

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-avocat.fr

Demande n° FR-2022-02719



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-avocat.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant associé à sa profession d'avocat, le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-avocat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Chère Madame, Cher Monsieur,*

*Le nom de domaine « patronyme-avocat » utilise non seulement mon identité mais encore ma qualité d'avocat, alors même qu'il ne m'appartient pas et n'est pas géré par moi.*

*Il s'agit donc non seulement d'une usurpation d'identité mais également de ma qualité d'avocat.*

*En vous souhaitant une bonne réception de la présente,*

*Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.».*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la carte professionnelle du Requéran et de l'avis de situation de son entreprise au répertoire SIRENE du 9 février 2021 qu'il a fournis, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est similaire au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de son nom patronymique suivi du terme générique « avocat » désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est, depuis plus de vingt ans, avocat inscrit au Barreau ;
- *Le courriel de Afnic du 11 février 2022 en réponse à la demande de divulgation des données à caractère personnel du Titulaire* montre que le Titulaire n'est pas connu sous le même nom que celui du Requérant ;
- Au vu des captures d'écrans du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patronyme-avocat.fr>, ce nom de domaine est utilisé pour diriger vers des articles :
  - Dont le signataire n'est connu ni sous le nom du Titulaire ni sous celui du Requérant ;
  - Pour informer sur la profession d'avocat, métier du Requérant, sous les rubriques « Accueil » et « Conseil ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire n'était pas connu sous le même nom que celui patronymique du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <patronyme-avocat.fr>, composé à l'identique des patronyme et profession du Requérant, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-avocat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-avocat.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

